



DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 5 MARS 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le cinq mars à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence Monsieur Jean-Marc LESPAGE, Président du CCAS.

n° 14/2024

Date de convocation : 28 février 2024

Présents : Mesdames DUPRE Anne, FONTENAS Pierrette, GOYHENECHÉ Maïté, ORDUNA Aurélie et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs LESPAGE Jean-Marc et ROBINEAU Christian.

Excusés : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne et NOGARO Isabelle ; messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José et ROBLES Antoine.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : **Mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales et lancer une consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président précise que le CCAS de TARNOS participe depuis le 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure de labellisation, au financement des cotisations des agents publics, relatives aux contrats prévoyance « maintien de salaire » ; contrats souscrits de manière individuelle et facultative.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités et les établissements publics, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont en effet l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et des établissements de leur ressort qui leur demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités et aux établissements intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.



L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion des Landes pour mener cette négociation. Toutefois, cet accord collectif national qui prévoit également une contribution de l'employeur à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par les agents, n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucune transposition législative et réglementaire.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités et les établissements publics, le centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation, les collectivités et les établissements publics conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités et aux établissements publics ayant donné mandat qui seront alors amenés à les présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial recueilli en séance le 22 février 2024 ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et ainsi de pouvoir prendre une décision avant fin 2024 ;

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- donnent mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance et négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,
- donnent mandat au Président pour déterminer avec le Centre de gestion des Landes les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP ;
- prennent acte que les tarifs et garanties leur seront soumis préalablement afin qu'ils puissent prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Vote de la question - nombre de votants : 7

pour : 7 contre : - abstention : -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations



Fait à TARNOS, le 6 mars 2024

**Le Président du C.C.A.S.,
Jean-Marc LESPADÉ**